

**N° 16-007**

\_\_\_\_\_

Mme S c/ Mme D

\_\_\_\_\_

Audience du 6 septembre 2016  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 20 septembre 2016

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la  
Cour administrative d'appel  
de Marseille

Assesseurs : Mme A-M AUDA, Mme S.  
BASILE, M. P.  
CHAMBOREDON, M. N.  
REVAULT, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 4 février 2016 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme S, infirmière libérale demeurant ..... à ..... (.....), porte plainte contre Mme D, infirmière libérale, demeurant ..... à ..... (.....).

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour un comportement anti-confraternel et anti-déontologique qui a abouti à un versement d'une somme non justifiée et demande la condamnation de la partie poursuivie à verser la somme de 5.000 euros au titre de dommages et intérêts et de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

Par délibération en date du 28 janvier 2016, le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse (CIDOI Alpes Vaucluse) déclare ne pas souhaiter se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 26 février 2016, Mme D, représentée par Me Eric GOIRAND conclut au rejet de la requête.

La défenderesse fait valoir qu'elle a fait rédiger le contrat de présentation de patientèle par un expert-comptable, n'étant pas elle-même juriste ; que les fautes et omissions rédactionnelles ne lui sont donc pas imputables ; que ce contrat a été signé par elle-même et Mme S ; que ce litige opposant les parties constitue une affaire civile ; que la réticence de Mme A était connue de Mme S bien avant la signature du contrat ; que Mme S a commis une faute en signant ce contrat alors qu'elle avait connaissance des difficultés à venir au regard des réticences

de Mme A ; qu'elle n'a pas enfreint les dispositions du code de la santé publique relatives à la déontologie des infirmiers.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 6 avril 2016, Mme S, représentée par Me Michel GRILLAT conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

La requérante expose qu'elle a été informée sur internet d'une annonce émanant de Mme D qui cherchait à cesser son activité et souhaitait céder son cabinet ; que Mme D n'a jamais fait allusion au contrat d'exercice en commun signé avec Mme A en date du 19 janvier 2015 ; qu'une promesse de vente est signée le 15 avril 2015 ; que la cession du droit de présentation à patientèle a été faussée dès le départ par le silence de Mme D sur le contrat qui la liait à Mme A et ses attendus d'obtenir l'agrément de Mme A ; que ce contrat n'est pas régulier en la forme.

Vu :

- l'ordonnance en date du 7 avril 2016 par laquelle le Président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 9 mai 2016 ;
- Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction pour condamner la partie défenderesse à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux subis par la partie plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 septembre 2016 :

- M. REVAULT en la lecture de son rapport ;
- Les observations de Me DANCHAUD substituant Me GRILLAT pour la partie requérante présente ;
- Les observations de Me GOIRAND pour la partie défenderesse présente ;
- Le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers Alpes Vaucluse n'étant ni présent ni représenté.

#### Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Considérant qu'aux termes de l'article R.4312-12 du code de la santé publique : « *Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D et Mme A exercent conjointement leur profession d'infirmière libérale sur une même patientèle au sein d'un local professionnel commun situé ..... à ..... (.....) dans le cadre d'un contrat d'exercice en commun avec partage de frais signé le 19 janvier 2015 ; qu'ultérieurement, Mme D a souhaité

cesser son activité libérale et a vendu le 3 août 2015 sa patientèle à Mme S, infirmière libérale titulaire, pour la somme de 27.500 € ; que lorsque Mme S a débuté sa tournée le 7 août 2015, Mme A, infirmière libérale et désormais ex-associée de Mme D a informé très rapidement Mme S qu'elle ne l'accepterait pas comme nouvelle associée dès lors notamment qu'elle n'avait pas accordé son agrément conformément à l'article 9 dudit contrat d'exercice en commun signé le 19 janvier 2015 avec son ex-consoeur, Mme D ; que le 3 novembre 2015, le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Alpes Vaucluse est saisi d'une plainte de Mme S contre Mme D, infirmière inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers, pour défaut de confraternité ; qu'à la suite de la réunion de conciliation, devant la commission du conseil départemental de l'ordre des infirmiers le 4 janvier 2016, à laquelle Mme D n'était ni présente, ni représentée, qui se conclut par un procès-verbal de carence, le Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse a transmis l'affaire le 4 février 2016 à la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire sans s'y associer ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du contrat d'exercice en commun avec partage de frais signé le 19 janvier 2015 liant Mme D et Mme A : « *Les infirmières contractant(e)s peuvent, à l'unanimité, accepter qu'un(e) nouvel(le) infirmier(e) adhère au présent contrat d'exercice en commun. Cette adhésion pourra donner lieu, selon les cas, à l'acquisition par le/la nouvel(le) infirmier(e) d'une part de la patientèle d'un ou plusieurs des co-contractants, ou à un apport de patientèle par le/la nouvel(le) infirmier(e). L'adhésion d'un(e) nouvel(le) infirmier(e) entraîne la rédaction d'un avenant, qui fixera notamment les conditions selon lesquels le/la nouvel(le) infirmier(e) répondra d'une parties des dépenses communes visées à l'article 6 du présent contrat, à l'exception des dépenses découlant de l'exercice en commun antérieurement à son adhésion. Chaque infirmier(e) aura la faculté de se retirer du présent contrat, en prévenant son (ses) cocontractant(e)s 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'infirmier(e) qui envisage de se retirer restera tenu de participer aux dépenses communes visées à l'article 6 du présent contrat, selon les modalités fixées à l'article 7, pendant toute la durée de son préavis. Le retrait de l'un(e) des infirmier(e)s co-contractant(e)s donne lieu à la rédaction d'un avenant.* » ;

4. Considérant qu'il est constant qu'en méconnaissance desdites stipulations dudit contrat d'exercice en commun, Mme D n'a pas procédé à la rédaction d'un avenant et n'a pas averti par lettre recommandée avec accusé de réception Mme A son associée de son intention de se retirer de cette relation contractuelle ; qu'il résulte de l'instruction que les conditions irrégulières dans lesquelles Mme D a organisé sa cessation d'activité libérale, en n'avisant pas Mme A de ce processus de retrait et de vente du droit de présentation de sa patientèle à Mme S et parallèlement en n'informant pas Mme S de l'existence d'un contrat d'exercice en commun avec Mme A, ont nécessairement contribué au contexte conflictuel caractérisant l'association de fait subséquente débutée entre les infirmières Mmes S et A ; que par conséquent, Mme D en n'ayant pas créé les conditions d'une succession professionnelle et juridique claire et sereine, doit être regardée comme ayant méconnu les rapports de bonne confraternité prévus à l'article R.4312-12 du code de la santé publique au préjudice direct et certain de la requérante à l'instance, Mme S ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme S est fondée à demander la condamnation disciplinaire de Mme D pour ce motif ;

#### Sur la peine prononcée et son quantum :

6. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les*

*suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. » ;*

7. Considérant que le manquement aux dispositions de l'article R 4312-12 du code de la santé publique étant constitué, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mme D encourt en lui infligeant un blâme à titre de sanction disciplinaire ;

Sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante au titre des dommages et intérêts :

8. Considérant qu'en vertu des dispositions du code de la santé publique, la juridiction disciplinaire n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause ; que par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie défenderesse au procès à titre de restitution sur le terrain de la responsabilité délictuelle, contractuelle ou quasi-contractuelle à des réparations indemnitaires des préjudices financiers, matériels ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante ; que par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme S ne peuvent être que rejetées ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

10. Considérant que Mme S demande le remboursement de la somme de 2.000 euros au titre des frais exposés conformément à l'article 700 du code de procédure civile ; que cette demande doit être regardée comme tendant à l'application des dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative seule applicables au procès administratif ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme D, partie perdante, la

somme de 1.500 € au titre des frais exposés par Mme S partie requérante et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme D un blâme.

Article 2 : Mme D est condamnée à verser à Mme S une somme de 1.500 (mille cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions présenté par Mme S est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme S, à Mme D, au conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes Vaucluse, au Procureur de la République du Var, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre chargé de la santé.

Copie pour information à Me GRILLAT, Me DANCHAUD et Me GOIRAND.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 6 septembre 2016.

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

Le Greffier de la chambre disciplinaire  
de première instance

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.